

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 11 octobre 2007

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE) (F 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE), du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr)

Considérants (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après : loi fédérale) et ses ordonnances d'exécution;

Art. 1, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale).

³ Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi :

- a) en matière de marché du travail;
- b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière d'exercice d'une activité économique;
- c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans les limites fixées à l'article 1, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population la compétence de prendre toutes les mesures de police des étrangers, à l'exception des décisions de révocation de permis d'établissement.

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les décisions du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive. Toutefois, lorsqu'un recours en matière de droit public au tribunal fédéral est ouvert contre la décision cantonale de dernière instance, le Conseil d'Etat se dessaisit de la cause et la transmet à la commission cantonale de recours de police des étrangers pour contrôle de la légalité de la décision attaquée, à moins qu'il n'admette le recours pour des motifs d'opportunité.

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ L'étranger peut être renvoyé ou expulsé aux conditions prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi fédérale.

² S'il a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, il peut être renvoyé ou expulsé dans le pays de son choix (art. 69, al. 2, de la loi fédérale).

³ Exception faite des mesures d'éloignement sans décision formelle (art. 64, al.1, et art. 65, al. 1 de la loi fédérale) ou relevant de la compétence directe des autorités fédérales (art. 65, al. 2 et al. 3, et 68 de la loi fédérale), le renvoi est ordonné par l'office cantonal de la population (art. 66, al. 1, de la loi fédérale). Sur demande immédiate, l'office cantonal de la population rend une décision formelle de renvoi (art. 64, al. 2, de la loi fédérale).

⁴ La police est l'autorité compétente pour procéder à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

Art. 6 Mise en détention, assignation territoriale et mise en rétention (nouvelle teneur des al. 1 à 3 et de la note)

¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'étranger peut être mis en détention pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, aux conditions prévues à l'article 75 de la loi fédérale. L'étranger peut être mis en rétention aux conditions de l'article 73 de la loi fédérale pour garantir sa collaboration ou pour permettre son interrogatoire.

² Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'étranger peut être mis ou maintenu en détention aux fins d'en assurer l'exécution, aux conditions prévues aux articles 76, 77 ou 78 de la loi fédérale. En cas de maintien en détention, une nouvelle décision doit être prise.

³ L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, si cette mesure semble suffisante et conforme aux conditions prévues à l'article 74 de la loi fédérale.

Art. 6A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'étranger peut être soumis à la fouille et à la saisie de ses biens aux conditions prévues à l'article 70, alinéa 1, de la loi fédérale, ainsi qu'à l'article 9 de la loi sur l'asile.

² La perquisition d'un appartement ou d'autres locaux peut être ordonnée lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance s'y trouve caché (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

Art. 7, al. 1 à 4 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal de la population est compétent pour :

- a) proposer à l'officier de police d'ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum;
- b) demander à la commission visée à l'article 4 de prolonger de 6 mois en 6 mois l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- c) proposer à l'officier de police d'ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue d'un renvoi ou expulsion, en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75 à 79 de la loi fédérale);
- d) demander à la commission de prolonger au-delà de 3 mois la détention en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 76, al. 3 de la loi fédérale);
- e) demander à la commission de prolonger de 2 mois, puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois la détention pour insoumission (art. 78, al. 2 de la loi fédérale);
- f) ordonner la mise en liberté d'un étranger retenu ou détenu en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion, pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission.

² L'officier de police est compétent pour:

- a) ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum;
- b) ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75, 76, 77, et 78 de la loi fédérale);
- c) soumettre à la fouille, au-dehors de son domicile, un étranger et ses biens (art. 70, al 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile);
- d) demander au président de la commission d'ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et de ses biens, (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux, (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

³ Le président de la commission est compétent pour :

- ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et de ses biens (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

⁴ La commission est compétente pour :

- a) examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);
- b) prolonger de 6 mois en 6 mois l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- c) statuer sur les demandes de levée d'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée déposées par l'étranger;
- d) examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2, de la loi fédérale);
- e) prolonger la détention en vue de renvoi ou d'expulsion au-delà de 3 mois et la détention pour insoumission de 2 mois puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois (art. 76, al. 3, et 78, al. 2, de la loi fédérale);
- f) contrôler sur requête, a posteriori, la légalité de la rétention (art. 73, al. 5, de la loi fédérale);
- g) statuer sur les demandes de levée de détention que l'étranger peut déposer en tout temps.

Art. 7A, al. 1, 2, 3 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Dès son interpellation, l'étranger est conduit devant un officier de police qui lui donne connaissance de la proposition de mise en rétention, d'assignation

territoriale ou de mise en détention émanant de l'office cantonal de la population et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

² Si l'audition ne conduit pas à la remise en liberté, la décision motivée de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention est communiquée séance tenante à l'intéressé.

³ En cas de décision de mise en rétention ou d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à l'étranger, dans une langue qu'il comprend, au moment de la notification. Sans préjudice des possibilités prévues à l'article 8, alinéas 1 et 2, l'opposition peut être formulée immédiatement auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à la commission.

⁵ Dans tous les cas, la décision de mise en rétention ou de mise en détention est communiquée par le moyen le plus rapide au mandataire qui doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant.

Art. 8, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la commission, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification, pour contrôle de leur légalité et de leur adéquation. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Les requêtes de contrôle de la légalité de la mise en rétention sont déposées dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision.

⁴ S'il entend demander la prolongation de la détention en vue de renvoi ou d'expulsion, pour insoumission ou pour non collaboration à l'obtention des documents de voyage, l'office cantonal de la population doit saisir la commission d'une requête écrite et motivée, au plus tard 96 heures avant l'expiration de la détention.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle statue dans les 96 heures qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée par l'office cantonal de la population, sur les demandes de levée d'interdiction déposées par l'étranger et sur les requêtes de contrôle, a posteriori, de la légalité de la rétention.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dès son assignation territoriale, sa mise en rétention ou sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lesquels il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.

Art. 12A Exécution de la rétention et de la détention (nouvelle teneur de la note et de l'al. 1)

¹ La rétention et la détention sont exécutées dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire.

Art. 12B Renvoi ou expulsion impossible et remise en liberté (nouvelle teneur de la note)**Art. 12C (abrogé)****Art. 12D, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)**

¹ Le département des institutions et le département de la solidarité et de l'emploi prononcent, dans leurs domaines de compétences respectifs, les sanctions pénales prévues par l'article 120 de la loi fédérale et ses ordonnances d'exécution.

Art. 16, al. 2 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

² Les recours pendant lors de l'entrée en vigueur des modifications du ... (*à compléter*) sont soumis aux dispositions de la loi dans sa nouvelle teneur et traités conformément à l'article 126 de la loi fédérale.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 228A, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;

* * *

² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

Remplacement des mots « de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 26 mai 2004; » par « de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; ».

* * *

³ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56B, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)

- d) la commission cantonale de recours de police des étrangers, sauf lorsqu'elle statue en matière de mesures de contrainte en vertu du chapitre II de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du ... (*à compléter*),

* * *

⁴ La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (F 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

Sont réservées les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du ... (*à compléter*).

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Le 24 septembre 2006, la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) a été acceptée en votation référendaire par le peuple suisse. Cette loi prend la place de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La loi d'application de la LSEE (LaLSEE) dans le canton de Genève doit être remplacée par la loi d'application de la LEtr (LaLEtr).

La LEtr (ci-après : la loi fédérale) fixe les conditions légales pour l'admission et le séjour, avec ou sans activité lucrative, des ressortissants des États tiers, à savoir des États non membres de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre échange.

Les modifications par rapport à la LSEE portent principalement sur les points suivants :

a) Deux nouveaux motifs de détention sont prévus parmi les mesures de contrainte qui servent à garantir que la personne concernée quittera effectivement le pays.

Ces deux motifs, aux articles 77 et 78 de la loi fédérale, sont, d'une part l'insoumission, réservée à toute personne qui rend l'exécution de son renvoi impossible en raison de son comportement, et d'autre part la non-collaboration à l'obtention des documents de voyage.

Ils complètent les motifs actuels de détention, à savoir en phase préparatoire ou en vue de refoulement.

b) La rétention administrative est introduite par l'article 73 de la loi fédérale. Elle constitue une privation de liberté d'une durée limitée à 3 jours destinée à assurer la collaboration de la personne ou son interrogatoire.

c) La notion d'expulsion administrative disparaît et est remplacée par la révocation de l'autorisation d'établissement, définie à l'article 63 LEtr.

Cette décision reste du ressort du département des institutions.

Seul l'Office fédéral de la police, aux termes de l'article 68 de la loi fédérale, peut désormais prendre une décision d'expulsion pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

d) Le terme « refoulement » disparaît au profit de « renvoi » ou « renvoi et expulsion ».

e) Le changement de numérotation des articles de la loi fédérale entraîne de nombreuses modifications de pure forme.

Commentaire article par article

a) L'adjonction des deux nouveaux motifs de détention se traduit par les modifications des articles suivants :

Art. 7, al. 1 let. c, e et f

Art. 7, al. 2 let. b

Art. 7, al. 4 let. e

Art. 8 al. 4

b) L'introduction de la mise en rétention se traduit par les modifications des articles suivants :

Art. 6, al. 1

Art. 7, al. 1 let. c et f

Art. 7, al. 2 let. b

Art. 7, al. 4 let. f

Art. 7A, al. 1, 2, 3 et 5

Art. 8, al. 1

Art. 9, al. 2

Art. 12, al. 1

Art. 12 A, al 1

c) La disparition de la notion d'expulsion administrative et son remplacement, le cas échéant, par la révocation de permis d'établissement se traduit par la modification de l'article suivant :

Art. 2 al. 1

d) Le remplacement du terme « refoulement » par « renvoi » ou « renvoi et expulsion » se traduit par les modifications des articles suivants :

Art 6 al. 1

Art. 5, al. 1, 2, 3, 4

Art. 7, al. 1 let. c, d et e,

Art. 7, al. 2 let. b

Art. 7, al. 4, let. e

Art. 8, al. 4

- e) La modification des articles suivants, ne fait qu'obéir au changement de numérotation de la loi fédérale :

Art. 1, al. 2

Art. 2, al. 1

Art. 5, al. 1, 2 et 3

Art. 6, al. 2 et 3

Art. 6A, al. 1 et 2

Art. 7, al. 1 let. a, c, d et e,

Art. 7 al. 2 let. a, b, c et d,

Art. 7 al. 3

Art. 7 al. 4, let a, d, e et f

Les modifications qui ne sont pas comprises dans les points a à e sont détaillées ci-dessous.

Art. 1, al 3

L'alinéa 3 est mis à jour en raison de la suppression de la disposition fédérale à laquelle il se référait (art. 23 LSEE). Les trois domaines de compétence du DSE sont inchangés, à savoir : marché du travail, contrôle des employeurs et loi sur les travailleurs détachés. Les lettres a et b sont une reformulation de l'ancien alinéa 1. Les activités de contrôle exercées par le secteur main-d'œuvre étrangère de l'OCIRT, dans le cadre de l'application des dispositions pénales pertinentes portent notamment sur l'emploi d'étrangers sans autorisation, l'exercice d'une activité économique sans autorisation ou le recours à un prestataire de services transfrontaliers sans autorisation.

L'art. 23 LSEE est partiellement remplacé par l'art. 120 LEtr (cf. commentaire ad art. 12D).

Art. 3, al. 3

Il est précisé que les décisions du DSE dont il est question sont uniquement celles qui concernent le marché du travail. Dans ce domaine, en effet, le DSE (soit pour lui le secteur main-d'œuvre étrangère de l'OCIRT) se prononce selon des critères socio-économiques sur les demandes d'autorisation de travail pour des travailleurs étrangers non ressortissants de l'UE-AELE. Il se détermine en concertation avec les partenaires sociaux et institutionnels représentés dans les commissions tripartites ad hoc.

La terminologie du recours au Tribunal Fédéral est adaptée au nouveau droit fédéral, qui parle désormais de recours en matière de droit public.

Art. 5, al. 3

Le terme « sans procédure spéciale » est remplacé dans la loi fédérale par celui de « sans décision formelle ».

Ajout, au titre des exceptions à la compétence de l'office cantonal de la population, des mesures d'éloignement relevant de la compétence directe des autorités fédérales. Il s'agit des décisions de renvois à l'aéroport et des expulsions.

Art. 5, al. 3bis

L'étranger a le droit de recevoir de l'OCP une décision formelle de renvoi, pouvant faire l'objet d'un recours dans les 3 jours après sa notification.

Art. 6 al. 1

Le terme « déroulement » utilisé à l'ancien art. 13a de la loi fédérale sur l'asile a été remplacé par « exécution » à l'art. 75 de la loi fédérale.

En vue de se voir notifier une décision relative à son statut de séjour ou de collaborer à l'établissement de son identité et de sa nationalité, l'étranger peut être mis en rétention pour garantir sa collaboration ou pour permettre son interrogatoire.

Art. 6A, al. 1

Ajout de la possibilité de soumettre un étranger à la saisie de ses biens pour mettre en sécurité ses documents de voyage ou d'identité.

Art. 7 al. 1 let. e

Les délais relatifs à la prolongation de la détention pour insoumission suivent ceux inscrits à l'article 78, al. 2 de la loi fédérale.

Art. 7 al. 2 let. c

Ajout de la compétence de l'officier de police de soumettre un étranger à la saisie de ses biens hors de son domicile pour mettre en sécurité les documents de voyage ou d'identité.

Art. 7 al. 4 let. f

L'article 73, al. 5 de la loi fédérale prévoit que la légalité de la rétention peut être contrôlée par une autorité judiciaire sur requête et a posteriori. La lettre f a été introduite en conséquence.

Art. 7A al. 1

Les garanties procédurales, lors de l'interpellation, en cas de proposition de mise en détention et d'assignation territoriale sont étendues à la mise en rétention.

Art. 7A al. 2

Le texte actuel prévoit qu'une décision motivée est communiquée séance tenante à l'intéressé en cas de mise en détention ou d'assignation territoriale. Cette procédure est étendue à la décision de mise en rétention.

Art. 7A al. 3

Actuellement, une personne qui se voit notifier une décision d'assignation territoriale reçoit en même temps un formulaire d'opposition. Cette procédure est étendue en cas de décision de mise en rétention, étant précisé que la légalité de cette mesure est examinée uniquement sur requête et non d'office comme pour les mises en détention.

Art. 7A, al. 5

Les garanties prévues pour les personnes mises en détention (communication immédiate de la décision à un mandataire et droit de s'entretenir sans délai avec lui) sont étendues aux personnes mises en rétention.

Art. 9, al. 2

Le délai de 96 heures, dans lequel la commission doit statuer sur les requêtes de prolongation et de levée de la mesure d'assignation territoriale, est repris pour les requêtes de contrôle de la légalité de la rétention.

Comme ce contrôle s'effectue, a posteriori, au moment où la personne concernée a déjà été remise en liberté, le délai de 96 heures est adéquat.

Art. 12, al. 1

Le droit d'être assisté ou représenté est étendu à la mise en rétention.

Art. 12A, al. 1

L'exécution de la rétention sera identique à celle de la détention.

Art. 12D

Les infractions de nature contraventionnelle se trouvent désormais à l'art. 120 LEtr. Comme par le passé, les administrations compétentes auront, de par la présente loi, la compétence de les poursuivre et de les sanctionner, en tant qu'il s'agit de contraventions (art. 4 CPP/GE).

Modifications à d'autres lois

L'intitulé de la loi fédérale, à savoir loi sur les étrangers (LEtr) en lieu et place de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), doit être modifié dans les deux lois suivantes, sans autre changement :

- Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01);
- Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17).

Quant aux deux lois suivantes, il s'agit uniquement de remplacer l'ancien intitulé de la loi d'application de la loi fédérale par le nouvel intitulé :

- Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (F 2 15).

D'autres lois et règlements vont être modifiés par l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Ces modifications pourront être effectuées uniquement lorsque les ordonnances d'exécution seront disponibles.

En vous présentant la nouvelle loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, le Conseil d'Etat précise qu'il n'entend pas remettre en cause la pratique genevoise actuelle en matière de mesures de contrainte; il considère qu'elles doivent servir uniquement à assurer les départs non volontaires. Il observe que les pratiques plus strictes d'autres cantons, outre qu'elles sont critiquables sur le plan des principes, n'ont pas abouti à des résultats convaincants sur le plan du nombre de renvois exécutés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif.*

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE)

Projet présenté par le Département des institutions

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2,875%						
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 14.09.2007



LIEN NGUYEN-TANG

Directrice

 Direction départementale des finances
 Département des institutions

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE)

Projet présenté par le Département des institutions

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), condensation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [390] Provision [399] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45-46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 14.05.2007


 Lien NEUREN
 Directrice

 Direction départementale des finances
 Département des institutions

Projet de loi modifiant la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE)

Tableau récapitulatif

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr)</p>	<p>Intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE)</p>
<p>Chapitre II Disposition particulières</p>	
<p>Art. 1 Compétences</p> <p>² Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale).</p> <p>³ Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi :</p> <p>a) en matière de marché du travail; b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière d'exercice d'une activité économique; c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.</p>	<p>Art. 1 Compétences</p> <p>² Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 15 de la loi fédérale).</p> <p>³ Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail et de contrôle des employeurs, notamment en application :</p> <p>a) de l'article 23, alinéas 4 et 6, de la loi fédérale; b) de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.</p>
<p>Art. 2 Délégation de compétence</p> <p>¹ Dans les limites fixées à l'article 1, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population la compétence de prendre toutes les mesures de police des étrangers, à l'exception des décisions de révocation de permis d'établissement.</p>	<p>Art. 2 Délégation de compétence</p> <p>¹ Dans les limites fixées à l'article 1, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population la compétence de prendre toutes les mesures de police des étrangers, à l'exception des décisions d'expulsion et de levée d'expulsion.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 3 Recours</p> <p>³ Les décisions du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive. Toutefois, lorsqu'un recours en matière de droit public au tribunal fédéral est ouvert contre la décision cantonale de dernière instance, le Conseil d'Etat se dessaisit de la cause et la transmet à la commission cantonale de recours de police des étrangers pour contrôle de la légalité de la décision attaquée, à moins qu'il n'admette le recours pour des motifs d'opportunité.</p>	<p>Art. 3 Recours</p> <p>³ Les décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive. Toutefois, lorsque le recours de droit administratif au tribunal fédéral est ouvert contre la décision cantonale de dernière instance, le Conseil d'Etat se dessaisit de la cause et la transmet à la commission cantonale de recours de police des étrangers pour contrôle de la légalité de la décision attaquée, à moins qu'il n'admette le recours pour des motifs d'opportunité.</p>
<p>Art. 5 Mesures d'éloignement</p> <p>¹ L'étranger peut être renvoyé ou expulsé aux conditions prévues à l'art. 69, al. 1, de la loi fédérale.</p> <p>² S'il a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, il peut être renvoyé ou expulsé dans le pays de son choix (art. 69, al. 2 de la loi fédérale).</p> <p>³ Exception faite des mesures d'éloignement sans décision formelle (art. 64, al.1, et art. 65, al. 1 de la loi fédérale) ou relevant de la compétence directe des autorités fédérales (art. 65, al. 2 et al. 3, et 68 de la loi fédérale), le renvoi est ordonné par l'office cantonal de la population (art. 66, al. 1 de la loi fédérale). Sur demande immédiate, l'office cantonal de la population rend une décision formelle de renvoi (art. 64, al. 2 de la loi fédérale).</p> <p>⁴ La police est l'autorité compétente pour procéder à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.</p>	<p>Art. 5 Mesures d'éloignement</p> <p>¹ L'étranger qui a laissé expirer le délai imparti pour son départ ou qui peut être renvoyé ou expulsé immédiatement peut être refoulé (art. 14, al. 1, lettres a et b, de la loi fédérale).</p> <p>² S'il a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, il est refoulé dans le pays de son choix (art. 14, al. 2, de la loi fédérale).</p> <p>³ Exception faite des mesures d'éloignement sans procédure spéciale (art. 12, al. 1, et art. 23, al. 3, de la loi fédérale), le refoulement est ordonné par l'office cantonal de la population.</p> <p>⁴ La police est l'autorité compétente pour procéder au refoulement.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 6 Rétention, mise en détention et assignation territoriale</p> <p>1 Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'étranger peut être mis en détention pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, aux conditions prévues à l'article 75 de la loi fédérale. L'étranger peut être mis en rétention aux conditions de l'article 73 de la loi fédérale pour garantir sa collaboration ou pour permettre son interrogatoire.</p> <p>2 Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'étranger peut être mis ou maintenu en détention aux fins d'en assurer l'exécution, aux conditions prévues aux articles 76, 77 ou 78 de la loi fédérale. En cas de maintien en détention, une nouvelle décision doit être prise.</p> <p>3 L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, si cette mesure semble suffisante et conforme aux conditions prévues à l'article 74 de la loi fédérale.</p>	<p>Art. 6 Mise en détention et assignation territoriale</p> <p>1 Afin d'assurer le déroulement d'une procédure de renvoi, l'étranger peut être mis en détention pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, aux conditions prévues à l'article 13a de la loi fédérale.</p> <p>2 Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'étranger peut être mis ou maintenu en détention aux fins d'en assurer l'exécution, aux conditions prévues à l'article 13b de la loi fédérale ou à l'article 112 de la loi sur l'asile. En cas de maintien en détention, une nouvelle décision doit être prise.</p> <p>3 L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, si cette mesure semble suffisante et conforme aux conditions prévues à l'article 13e, alinéa 1, de la loi fédérale.</p>
<p>Art. 6 A Fouille et perquisition</p> <p>1 L'étranger peut être soumis à la fouille et à la saisie de ses biens aux conditions prévues à l'article 70, alinéa 1 de la loi fédérale, ainsi qu'à l'article 9 de la loi sur l'asile.</p> <p>2 La perquisition d'un appartement ou d'autres locaux peut être ordonnée lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance s'y trouve caché (art. 70, al. 2 de la loi fédérale).</p>	<p>Art. 6A Fouille et perquisition</p> <p>1 L'étranger et ses biens peuvent faire l'objet de mesures de fouille aux conditions prévues à l'article 14, alinéa 3, de la loi fédérale, ainsi qu'à l'article 9 de la loi sur l'asile.</p> <p>2 La perquisition d'un appartement ou d'autres locaux peut être ordonnée lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion s'y trouve caché (art. 14, al. 4, de la loi fédérale).</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 7 Autorités compétentes</p> <p>1 L'office cantonal de la population est compétent pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> proposer à l'officier de police d'ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum; demander à la commission visée à l'article 4 de prolonger de 6 mois en 6 mois l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée; proposer à l'officier de police d'ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue d'un renvoi ou expulsion, en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75 à 79 de la loi fédérale); demander à la commission de prolonger au-delà de 3 mois la détention en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 76, al. 3 de la loi fédérale); demander à la commission de prolonger de 2 mois, puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois la détention pour insoumission (art. 78, al. 2 de la loi fédérale); ordonner la mise en liberté d'un étranger retenu ou détenu en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion, pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission. <p>2 L'officier de police est compétent pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum; ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75, 76, 77, et 78 de la loi fédérale); soumettre à la fouille, au-dehors de son domicile, un étranger et ses biens (art. 70, al 1 de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile); demander au président de la commission d'ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et de ses biens, (art. 70, al. 1 de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux, (art. 70, al. 2 de la loi fédérale.) 	<p>Art. 7 Autorités compétentes</p> <p>1. L'office cantonal de la population est compétent pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> proposer à l'officier de police d'ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum; demander à la commission visée à l'article 4 de prolonger de 6 mois en 6 mois l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée; proposer à l'officier de police d'ordonner la mise en détention en phase préparatoire ou en vue de refoulement (art. 13a et 13b de la loi fédérale; art. 112 de la loi sur l'asile); demander à la commission de prolonger au-delà de 3 mois la détention en vue de refoulement (art. 13b, al. 2, de la loi fédérale); ordonner la mise en liberté d'un étranger détenu en phase préparatoire ou en vue de refoulement. <p>2. L'officier de police est compétent pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum; ordonner la mise en détention en phase préparatoire ou en vue de refoulement (art. 13a et 13b de la loi fédérale; art. 112 de la loi sur l'asile); soumettre à la fouille, au-dehors de son domicile, un étranger et ses biens (art. 14, al. 3, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile); demander au président de la commission d'ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et de ses biens (art. 14, al. 3, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 14, al. 4, de la loi fédérale).

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>³ Le président de la commission est compétent pour :</p> <p>Ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et de ses biens (art. 70, al. 1 de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2 de la loi fédérale).</p> <p>⁴ La commission est compétente pour :</p> <p>a) examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);</p> <p>b) prolonger de 6 mois en 6 mois l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;</p> <p>c) statuer sur les demandes de levée d'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée déposées par l'étranger;</p> <p>d) examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2 de la loi fédérale);</p> <p>e) prolonger la détention en vue de renvoi ou d'expulsion au-delà de 3 mois et la détention pour insoumission de 2 mois puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois (art. 76, al. 3 et 78, al. 2 de la loi fédérale);</p> <p>f) contrôler sur requête, a posteriori, la légalité de la rétention (art. 73, al. 5 de la loi fédérale);</p> <p>g) ancienne lettre f</p>	<p>³ Le président de la commission est compétent pour :</p> <p>– ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger ou de ses biens (art. 14, al. 3, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 14, al. 4, de la loi fédérale).</p> <p>⁴ La commission est compétente pour :</p> <p>a) examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e de la loi fédérale);</p> <p>b) prolonger de 6 mois en 6 mois l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;</p> <p>c) statuer sur les demandes de levée d'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée déposées par l'étranger;</p> <p>d) examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention (art. 13c, al. 2, de la loi fédérale; art. 112 de la loi sur l'asile);</p> <p>e) prolonger la détention en vue de roulement au-delà de 3 mois (art. 13b, al. 2, de la loi fédérale);</p> <p>f) statuer sur les demandes de levée de détention que l'étranger peut déposer en tout temps.</p>
<p>Art. 7A Procédure devant l'officier de police</p> <p>¹ Dès son interpellation, l'étranger est conduit devant un officier de police qui lui donne connaissance de la proposition de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention émanant de l'office cantonal de la population et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.</p> <p>² Si l'audition ne conduit pas à la remise en liberté, la décision motivée de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention est communiquée séance tenante à l'intéressé.</p> <p>³ En cas de décision de mise en rétention ou d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à l'étranger, dans une langue qu'il comprend, au moment de la notification. Sans préjudice de la possibilité prévue à l'article 8, alinéa 1, prévues à l'article 8, alinéas 1 et 2, l'opposition peut être formulée immédiatement auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à la commission.</p> <p>⁵ Dans tous les cas, la décision de mise en rétention ou de mise en détention est communiquée par le moyen le plus rapide au mandataire qui doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant.</p>	<p>Art. 7A Procédure devant l'officier de police</p> <p>¹ Dès son interpellation, l'étranger est conduit devant un officier de police qui lui donne connaissance de la proposition d'assignation territoriale ou de mise en détention émanant de l'office cantonal de la population et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.</p> <p>² Si l'audition ne conduit pas à la remise en liberté, la décision motivée d'assignation territoriale ou de mise en détention est communiquée séance tenante à l'intéressé.</p> <p>³ En cas de décision d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à l'étranger, dans une langue qu'il comprend, au moment de la notification. Sans préjudice de la possibilité prévue à l'article 8, alinéa 1, l'opposition peut être formulée immédiatement auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à la commission.</p> <p>⁵ Dans tous les cas, la décision de mise en détention est communiquée par le moyen le plus rapide au mandataire qui doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 8 Saisine de la commission</p> <p>1 Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la commission, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification, pour contrôle de leur légalité et de leur adéquation. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Les requêtes de contrôle de la légalité de la mise en rétention sont déposées dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision.</p> <p>4 S'il entend demander la prolongation de la détention en vue de renvoi ou d'expulsion pour insoumission ou pour non collaboration à l'obtention des documents de voyage, l'office cantonal de la population doit saisir la commission d'une requête écrite et motivée, au plus tard 96 heures avant l'expiration de la détention.</p>	<p>Art. 8 Saisine de la commission</p> <p>1 Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la commission, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification, pour contrôle de leur légalité et de leur adéquation. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>4 S'il entend demander la prolongation de la détention, l'office cantonal de la population doit saisir la commission d'une requête écrite et motivée, au plus tard 96 heures avant l'expiration des 3 mois de détention en vue de refolement.</p>
<p>Art. 9 Procédure devant la commission</p> <p>2 Elle statue dans les 96 heures qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée de l'office cantonal de la population, sur les demandes de levée d'interdiction déposées par l'étranger et sur les requêtes du contrôle, à posteriori, de la légalité de la rétention.</p>	<p>Art. 9 Procédure devant la commission</p> <p>2 Elle statue dans les 96 heures qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée de l'office cantonal de la population ou sur les demandes de levée d'interdiction déposées par l'étranger.</p>
<p>Art. 12 Assistance et représentation</p> <p>1 Dès son assignation territoriale, sa mise en rétention ou sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lesquels il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.</p>	<p>Art. 12 Assistance et représentation</p> <p>1 Dès son assignation territoriale ou sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lesquels il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 12A, al. 1 Exécution de la rétention et de la détention</p> <p>¹ La détention et la rétention sont exécutées dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire.</p>	<p>Art. 12A Exécution de la détention</p> <p>¹ La détention est exécutée dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire</p>
<p>Art. 12B Renvoi ou expulsion impossible et remise en liberté</p>	<p>Art. 12B Refoulement impossible et remise en liberté</p>
<p>Art. 12C Amende : abrogé</p>	<p>Art. 12C Amende</p> <p>¹ Est notamment passible de l'amende prévue à l'article 23, alinéa 6, de la loi fédérale :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'étranger qui n'a pas annoncé son arrivée dans le délai légal; le titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou de toute autre autorisation de police des étrangers, qui n'a pas présenté sa demande de prolongation 15 jours au moins avant son échéance; l'étranger qui n'a pas annoncé son changement d'adresse ou tout changement survenu dans son état de famille; l'étranger qui a cessé d'être au bénéfice d'une autorisation familiale et qui n'a pas présenté une demande d'autorisation personnelle dans les 15 jours dès son changement de situation; le logeur qui n'a pas annoncé l'arrivée ou le départ de l'étranger qu'il hébergeait, alors qu'il y était tenu en vertu de l'article 13 du règlement d'application des dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 8 février 1989, ou de toute autre disposition applicable; celui qui refuse de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés. <p>² Les titulaires de l'autorité parentale et le logeur sont, en outre, passibles de la même peine en cas de non-respect des obligations incombant aux étrangers mineurs dont ils sont responsables.</p> <p>³ L'employeur qui n'aura pas fourni au département de la solidarité et de l'emploi tous les renseignements et documents demandés, relatifs à l'ensemble de son personnel, sera puni de l'amende.</p> <p>⁴ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution sont passibles de l'amende.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 12 D Compétences</p> <p>1 Le département des institutions et le département de la solidarité et de l'emploi prononcent, dans leurs domaines de compétences respectifs, les sanctions pénales prévues par l'article 120 de la loi fédérale et ses ordonnances d'exécution.</p> <p>2 Abrogé</p>	<p>Art. 12D Compétences</p> <p>1 Le département de la solidarité et de l'emploi prononce l'amende prévue par :</p> <p>a) l'article 23, alinéa 4, de la loi fédérale; b) l'article 12C, alinéa 3, de la présente loi.</p> <p>2 Le département des institutions et le département de la solidarité et de l'emploi prononcent, dans leurs domaines de compétences respectifs, l'amende prévue par :</p> <p>a) l'article 23, alinéa 6, de la loi fédérale; b) l'article 12C, alinéa 4, de la présente loi.</p>
<p>Art. 16 Dispositions transitoires</p> <p>Les recours pendant lors de l'entrée en vigueur des présentes modifications sont soumis aux dispositions de la présente loi et traités conformément à l'article 126 de la loi fédérale.</p>	<p>Art. 16 Dispositions transitoires</p> <p>1 Les recours pendant lors de l'entrée en vigueur des modifications du 29 novembre 2002 sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans sa teneur du 5 octobre 2001.</p> <p>Modifications du ... (à compléter)</p> <p>2 Les recours pendant lors de l'entrée en vigueur des modifications du ... (à compléter) sont soumis aux dispositions de la loi dans sa nouvelle teneur et traités conformément à l'article 126 de la loi fédérale.</p>